

INSTRUCTION N° 73/80

OBJET : Nouvelles dispositions
fiscales pour l'année
1981

La Loi n° 84/80 du 18/12/80 prévoit à compter du 1er Janvier 1981 la création de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

La Loi de Finances n° 86/80 du 18/12/80 contient en son article 3 un certain nombre de dispositions fiscales modifiant la législation existante.

La présente instruction a pour objet de commenter l'application de ces dispositions nouvelles.

*

*

*

I - IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Ce nouvel impôt, applicable aux revenus perçus à compter du 1er Janvier 1981 remplace les anciens impôts cédulaires sur les revenus, dont les taux avaient été supprimés en 1980 pour les revenus de 1979, ainsi que l'impôt général sur le revenu.

Deux systèmes d'imposition des revenus des personnes physiques seront applicables en 1981.

- a) pour les revenus de l'année 1980, imposables en 1981

les dispositions applicables sont celles prévues par la loi de Finances de 1980, commentées dans l'instruction n° 69/79; les règles d'assiette et les taux sont ceux en vigueur en 1980 en matière d'impôt général sur le revenu.

- b) pour les revenus de l'année 1981, imposables en 1982
(sauf départ définitif du Gabon)

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est applicable de plein droit, suivant les nouvelles modalités d'assiette et avec le nouveau barème de l'I.R.P.P fixé par la Loi de finances pour 1981.

Cas des salariés : A compter du 1er Janvier 1981, un nouveau barème pour les retenues mensuelles et annuelles calculées à partir des salaires bruts ^{est} mis en service. Il sera utilisé pour la première fois lors du calcul des traitements et salaires du mois de Janvier 1981.

On notera que l'abattement pour frais professionnels est désormais fixé au taux unique de 20 %, sans aucune limitation et que tout salaire inférieur ou égal à 50.000 Frs par mois est exonéré de tous impôts, sauf de la taxe vicinale.

II - MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

A compter du 1er Janvier 1981, les versements de la taxe d'Enseignement Technique et de la Taxe de formation professionnelle sont effectués spontanément et mensuellement ou trimestriellement à la Caisse du Comptable du Trésor, dans les mêmes conditions que le versement forfaitaire à la charge des Employeurs.

Un nouveau bordereau de versement Modèle 23, de couleur bulbe, intitulé "VERSEMENT FORFAITAIRE et TAXES ANNEXES" sera mis en service à compter du 15 Janvier 1981. Il sera utilisé pour la première fois en Février 1981 pour les versements effectués au titre des salaires versés en Janvier 1981.

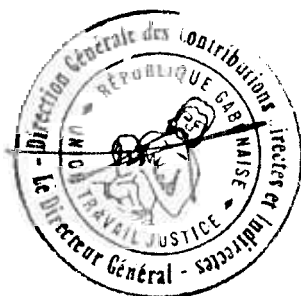
L'imprimé Modèle 21 " Taxes sur le chiffre d'affaires" sera exclusivement réservé au versement de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et de la taxe sur les transactions. Les taxes dues au titre de l'année 1980 seront mises au rôle en 1981 dans les conditions habituelles avec l'impôt sur les Sociétés ou l'impôt général sur le revenu.

III - CODE GENERAL DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS

Compte tenu des profonds changements intervenus ces dernières années dans la législation fiscale, un nouveau Code sera édité avec reliure mobile en Mai 1981.

Libreville, le Décembre 1980

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES



MAHANGA-ma-MAVUNGU Denis.

REPUBLIQUE GABONAISE

CHIFFRE D'AFFAIRES

DIRECTION GENERALE
DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES ET INDIRECTES

DATE ARRIVEE TRESOR

ANNEE 198

N° Statistique

BORDEREAU de VERSEMENT

(à établir en 1 exemplaire)

Nom prénoms, raison sociale

Profession

Adresse B. P. Tél.

DETAIL DU VERSEMENT

Au titre du mois de 198 ou trimestre 198

B A S E	Taux	IMPOT	CODE NATURE IMPOTS
CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR	8 %		74
	15 %		75
	4 %		76
TAXE SUR LES TRANSACTIONS	2 %		94

MONTANT DU VERSEMENT

A , le 198
Signature,

Quittance N° du

A , le 198

Le (1)

(1) Trésorier payeur, Receveur percepteur, Percepteur.

RÉPUBLIQUE GABONAISE

VERSEMENT FORFAITAIRE

DIRECTION GENERALE
DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES ET INDIRECTES

ET TAXES ANNEXES

DATE ARRIVEE TRESOR

ANNEE 198

N° Statistique

BORDEREAU de VERSEMENT

(à établir en 1 exemplaire)

Nom prénoms, raison sociale

Profession

Adresse B. P. Tél.

DETAIL DU VERSEMENT

Au titre du mois de 198 ou trimestre 198

B A S E	Taux	IMPOT	CODE NATURE IMPOTS
<u>VERSEMENT FORFAITAIRE</u>	7 %		71
<u>TAXE ENSEIGNEMENT TECHNIQUE</u>	0,2 %		31
<u>TAXE DE FORMATION PROFESS.</u>	0,6 %		97
MONTANT DU VERSEMENT			

A _____, le _____ 198
Signature,

Quittance N° _____ du _____

A _____, le _____ 198

Le (1) _____

(1) Trésorier payeur, Receveur percepteur, Percepteur.